

16 OCT. 1998

Cabinet J.J. BECOUZE SA
Société Anonyme au capital social de 250 000 Francs
Siège social : 31, Rue Auguste Fonteneau 49000 ANGERS

82B19
Angers B323
H70K27
AH313

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

25 SEPTEMBRE 1998

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit

Le 25 Septembre à 19 heures,

Le conseil d'administration de la Société J.J. BECOUZE S.A. s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Assistent à cette réunion et ont émargé le registre de présence :

- Jean Jacques BECOUZE, Président Directeur Général,
- Rémy PICARD, Directeur Général,
- Jean Paul MESSIE, Administrateur,
- Isabelle FAUCHER, Administrateur,

En conséquence J.J. BECOUZE, Président du Conseil d'Administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

- Modification du lieu du siège social de la société,
- Modification corrélative de l'article 4 des Statuts

JM R.P.

f

Le conseil décide alors :

PREMIERE RESOLUTION – Transfert du siège social

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de son Président, décide, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de transférer le siège social à compter de ce jour, sur le lieu unique d'exploitation à l'adresse suivante :

**- 32, Rue de Rennes
49100 ANGERS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION – Modification de l'article 4 des statuts

Le Conseil d'Administration décide comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**- 32, Rue de Rennes
49100 ANGERS**

Le Conseil d'administration donne en conséquence tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale près du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès verbal a été dressé, clos et signé par le conseil d'administration.

J.J. BECOUZE

R. PICARD

J.P. MESSIE

I. FAUCHER

S T A T U T S
de la Société Anonyme
"CABINET Jean-Jacques BECOUZE S.A."
"Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes"

ARTICLE 1

FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article VI ci-après, une Société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable ne sera assimilée à un Expert-Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "CABINET BECOUZE ET ASSOCIES S.A.".

ARTICLE III

OBJET

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 32, Rue de Rennes 49 100 ANGERS.

ARTICLE V

DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le

ARTICLE VI

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 f.) et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, toutes souscrites.

ARTICLE VII

DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de 100 000 francs, et il a été créé 1 000 actions de nominal CENT francs, intégralement souscrites et libérées.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 8 Décembre 1984, le capital a été augmenté de 15 000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135 000 francs par apports en numéraire et 1 500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées, dont 1 350 libérées du quart.

Ces mêmes 1 350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 JUIN 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101 250 francs.

.../...

ARTICLE VIII

PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements sont constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 Juillet 1966.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE IX

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire doit en faire notification à la société par lettre recommandée et faire publier une déclaration de perte dans un journal d'annonces légales du siège social. Pendant un délai de 1 an à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. Ce délai expiré sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de la procédure sont à la charge de l'opposant.

Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

ARTICLE X

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

ARTICLE XI

TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification dans la liste des associés et la répartition du capital social devra être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275, alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE XII

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables, la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XIII

DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ; s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéa 2 et X.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts-Comptables.

ARTICLE XIV

LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE XV

RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XVI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 12.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour 6 ans.

Chaque administrateur doit posséder 2 actions inaliénables.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article XI ci-dessus.

ARTICLE XVII

ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII et XVIII, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE XVIII

PRESIDENT ET DIRECTEUR-GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur-général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur-Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE XIX

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE XX

COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE XX Bis

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE XXI

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXII

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- M. Jean-Jacques BECOUZE, Expert-Comptable ; Commissaire aux Comptes.
- M. Jacques BOULLIER, Expert-Comptable ; Commissaire aux Comptes.
- Mme Madeleine BECOUZE, née DUBOST.

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pour une durée de trois années. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent quatre vingt quatre.

Les soussignés décident de ne pas allouer, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, de jetons de présence au conseil d'administration.

ARTICLE XXIII

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux Comptes de la Société :

Monsieur Philippe ROUER, demeurant à PARIS (15ème) 22, rue Emeriau.

intervenant aux présentes, déclarant accepter le mandat qui lui est confié, en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices et viendra à expiration à l'issue d'une réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE XXIV

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDATS DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux présents statuts :

L'état dressé à la date du _____ par M.

énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, au futur siège social depuis le soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actionnaires donnent mandat à M. BECOUZE, actionnaire, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de cette société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ 5.000 F.
- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité

.../...

sociale moyennant, outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer maximum annuel de F. 30.000.

- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement.

Copie certifiée conforme à l'original

Signatures :



Copie certifiée conforme à l'original.

13. 10. 1938

